

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,  
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Serge FRANCOFFE, Madame  
Véronique DE CLERCK, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur  
Cédric KEMPENEERS, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Madame Madison  
BOEUR, Madame Christine THIRION, Madame Ninon DEBOUNY, Monsieur Pierre  
LIMME, Madame Fatiha BELKADI, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur Richard MACZUREK, Madame Isabelle CAPPA, Monsieur David  
TREMBLOY, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,  
Monsieur Simon WILEN, Conseillers;

**Objet :** Taxes - Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des  
immondices et assimilés - Exercice 2025 / Point n°15

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre  
les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux  
déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité  
intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services  
complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des  
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 07 novembre 2022, établissant une taxe sur le  
traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2023  
à 2024 ;

Vu le courriel de l'intercommunale Intradel reprenant les montants des cotisations  
et les tarifs qui seront d'application pour l'année 2025, montants arrêtés par son Conseil

d'administration en date du 17 octobre 2024 et qui devront être validés par son Assemblée générale du 28 novembre prochain ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2024 ;

A L'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
  - des Administrations,
  - des bureaux,
  - des écoles,
  - des collectivités,
  - des poubelles publiques,
- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 105 € par an pour une personne isolée,
- 135 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 145 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 35 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1<sup>er</sup> sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

Titre 5 : Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/hab./an,

- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que pour les ménages en seconde résidence.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay ou occupant une seconde résidence sur le territoire communal. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs « Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)
- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé : 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.

1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 3,00 € le sac de 60 litres et 1,60 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
- pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
- 0,50 €/kg pour les déchets résiduels,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 3,00 € le sac de 60 litres et 1,60 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 20 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général  
(S)

Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre  
(S)

Didier HENROTTIN

Par arrêté du 18 décembre 2024, la délibération du 12 novembre 2024 par laquelle le Conseil communal de Beyne-Heusay établit à partir du 1er janvier 2025 et pour l'exercice 2025, une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés est approuvée.

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège communal de BEYNE-HEUSAY**

**Place J. Dejardin 2**

**4610 BEYNE-HEUSAY**

**Votre contact** : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/19/12/2024/2024-095848 - Commune de Beyne-Heusay - Délibération du 12 novembre 2024 - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à partir du 1er janvier 2025 et pour l'exercice 2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 reçue le 19 novembre 2024 par laquelle le conseil communal de BEYNE-HEUSAY établit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour



l'exercice 2025, une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de BEYNE-HEUSAY du 12 novembre 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 12 novembre 2024 par laquelle le conseil communal de BEYNE-HEUSAY établit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour l'exercice 2025, une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait de référencer la séance du conseil communal durant laquelle le taux de couverture du coût-vérité a été approuvé et de préciser ce taux de couverture au sein du préambule de la délibération ;
- Il conviendrait également de viser dans le préambule le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement. Par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent être exonérés de la présente taxe (et pas seulement les maisons de repos/retraite) ;
- Conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il conviendrait, à l'avenir de prévoir à l'article 17, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque celui-ci a lieu au comptant ;
- Concernant le régime dérogatoire, l'autorisation d'utiliser les sacs Intradel ne peut pas être laissée à la seule appréciation du collège communal. En effet, le collège est uniquement compétent pour exécuter les décisions prises par le conseil. Il y aurait donc lieu de fixer un cadre clair de décision (des critères) ou de prévoir que le conseil communal validera ces autorisations ;
- L'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 1999 est « arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une

imposition provinciale ou communale» et non devant le collège communal comme indiqué à l'article 18 de la délibération ;

- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait de prévoir explicitement dans votre règlement, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 pour l'année 2025 ;
- Enfin, il conviendrait de dater l'attestation coût-vérité délivrée par le Département du Sol et des Déchets.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.  
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

**18 DEC. 2024**



François DESQUESNES